



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organes humains

Question écrite n° 5209

Texte de la question

M. Louis Guédon signale à M. le secrétaire d'Etat à la santé que les personnes en attente d'une greffe d'organe (cornée, reins, etc.) souhaiteraient, afin de clarifier les dispositions de la loi en vigueur que, sur chaque carte d'identité, figure l'autorisation du porteur, de donner ses organes. Il lui demande si cette proposition recueille son adhésion et s'il envisage d'en tenir compte.

Texte de la réponse

Conformément à la loi dite « bioéthique » du 29 juillet 1994, le principe du consentement présumé du donneur s'accompagne de l'obligation faite aux médecins de solliciter le témoignage de la famille s'ils n'ont pas connaissance de la position qu'aurait pu exprimer le défunt de son vivant. Tout citoyen est libre d'exprimer s'il le souhaite sa solidarité sur la forme qui lui paraît la plus adaptée, telle que l'inscription sur papier libre ou le port d'une carte de donneur. L'établissement français des greffes édite une telle carte de donneur et met à la disposition du public un numéro vert (n° 0800-20-22-24). De nombreuses associations militantes en faveur du don ou de malades greffés ou en attente de greffe diffusent également des cartes de donneurs. Celles-ci n'ont aucun caractère obligatoire, mais se révèlent très utiles lorsqu'un décès survient à l'hôpital et qu'un prélèvement est envisageable. L'option d'imprimer à titre obligatoire sur le permis de conduire, sur la carte de sécurité sociale ou tout autre support d'identité la position de chaque citoyen à l'égard du don a été étudiée mais n'a pas jusqu'à présent été retenue en raison des difficultés juridiques, notamment parce que cette procédure reviendrait à supprimer le principe du consentement présumé et à le remplacer par un régime de consentement exprès, mais également des difficultés pratiques et financières qu'elle soulève. Il convient de rappeler cependant que toute personne peut exprimer son refus des prélèvements après son décès, soit en informant son entourage, soit par le port d'un document écrit en ce sens, soit en sollicitant l'inscription sur le registre national automatisé prévu par la loi de 1994 et qui devrait être opérationnel en juin 1998.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5209

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3674

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 340